



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

20/134/A

Date du prononcé

22 février 2023

Numéro du rôle

2022/AU/10

En cause de :

**M
C/
CPAS DE MARCHE-EN-FAMENNE**

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-B

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire

*** Droit social – sécurité sociale – travailleurs salariés – risques professionnels – accident du travail – secteur public – choc psychologique – absence de soudaineté – refus de reconnaissance.
Loi 3 juillet 1967, art 2, 16**

EN CAUSE :

Madame _____, RRN _____, domiciliée à _____

partie appelante, ci-après dénommée Madame M.
comparaissant par Maître _____

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MARCHE-EN-FAMENNE, BCE 0212.149.292, dont le siège est établi à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Boulevard du Midi, 20,
partie intimée, ci-après dénommée « le CPAS »,
comparaissant par Maître _____

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 25 janvier 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 25 novembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Marche-en-Famenne, 2^e chambre (R.G. 20/134/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 14 janvier 2022 et notifiée à la partie intimée par pli _____

- judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 février 2022 ;
- les conclusions d'appel de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 18 février 2022 ;
 - l'ordonnance rendue le 02 mars 2022 sur pied de l'article 747, § 1er du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 25 janvier 2023 ;
 - la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 03 mars 2022 ;
 - le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la cour le 22 décembre 2022 ;
 - le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience publique du 25 janvier 2023.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 25 janvier 2023.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. ACTION ORIGINALE

1.

Par requête contradictoire du 13 octobre 2020, Madame M. introduisait une action à l'encontre de son employeur en vue d'obtenir la reconnaissance et l'indemnisation d'un accident du travail dont elle prétend avoir été victime le 24 janvier 2020.

Elle sollicitait du tribunal de dire pour droit qu'elle avait été victime d'un accident et de condamner le CPAS à l'indemniser des conséquences de celui-ci, éventuellement après expertise, le tout à augmenter des intérêts légaux et judiciaires et des frais de justice.

2. LE JUGEMENT

2.

Par jugement du 25 novembre 2021, le tribunal du travail de Liège, division Marche-en-Famenne, déclarait la demande recevable et non fondée.

Il considérait que Madame M. restait en défaut d'apporter la preuve d'un événement soudain clairement identifié dans le temps et dans l'espace.

3. L'OBJET DE L'APPEL

3.

Par requête réceptionnée au greffe le 14 janvier 2022, Madame M. interjetait appel du jugement estimant que c'est à tort que les premiers juges ont considéré que son état dépressif réactionnel diagnostiqué ne pouvait être considéré comme ayant été causé par l'accident travail, à défaut d'établir qu'il a pour origine un événement soudain.

4.

Le CPAS sollicite la confirmation du jugement.

4. LES FAITS

Sur base des éléments soumis à la cour, les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

5.

Madame M. a été engagée en qualité d'ouvrière d'entretien pour une maison de retraite dépendant du CPAS le 23 décembre 1980, dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel à raison de 20 h / semaine. Un complément d'horaire de 5 heures / semaine lui a été attribué à dater du 27 juin 2019.

6.

Le vendredi 24 janvier 2020, vers neuf heures du matin, un GSM en mode enregistrement depuis plus d'une heure, placé au-dessus d'une armoire d'environ 1,80 mètre a été découvert par le directeur du home.

7.

Celui-ci et la directrice générale du CPAS ont déposé plainte contre X, en le remettant à la police afin que le propriétaire soit identifié. Cette découverte faisait suite à la déclaration d'une aide-soignante qui suspectait, avec d'autres collègues, le fait que Madame M. enregistrât des conversations dans le local de kinésithérapie.

Dans sa plainte, le directeur a précisé que vers 11 heures, il a reçu dans son bureau, la visite de Madame J., ergothérapeute, disant que peu avant 10 heures du matin, Madame M. lui avait dit avoir oublié son GSM dans le local de kinésithérapie. Elle lui aurait demandé de solliciter les kinésithérapeutes afin de savoir si elles ne l'avaient pas trouvé.

8.

Le jour même, Madame M. indique avoir été avisée par une collègue que son téléphone se trouvait chez le directeur. Elle précise qu'elle s'attendait être convoquée. Le lundi 27 janvier 2020, elle est retournée travailler, en étant mal, s'attendant toujours être convoquée. Selon

sa déclaration à l'inspecteur d'Ethias, c'est le lundi qu'elle a appris qu'une plainte avait été déposée contre elle pour violation de la vie privée et violation du secret médical. Néanmoins, elle a travaillé toute la semaine.

9.

Par courrier du 28 janvier 2020, le directeur a convoqué Madame M. pour une audition.

10.

Le 3 février 2020, Madame M. est tombée en incapacité travail. Dans une déclaration adressée à son employeur, elle précise que la semaine après les faits, elle a vu son médecin traitant qui l'a mise en incapacité travail pour maladie. Elle n'a pas osé lui parler de la situation dans laquelle elle était ni des accusations dont elle faisait l'objet ni de la menace de perdre son travail. Elle indique n'avoir évoqué avec lui que ses problèmes articulaires. C'est seulement par la suite, constatant son état dépressif, que sa famille lui a conseillé d'aller voir un psychiatre.

11.

Son conseil a sollicité par courrier du 4 février 2020, le report de l'audition afin de pouvoir préparer correctement sa défense. Madame M. a été entendue par la police le 14 février 2020. Entre-temps, d'autres travailleurs ont été entendus par le Conseil de l'action sociale le 5 février 2020.

Le 7 février 2020, Madame M. a reçu une nouvelle convocation pour être entendue par le Conseil le 19 février 2020, date à laquelle Madame M. sera finalement entendue.

12.

Le 20 février 2020, le CPAS la licencie pour motif grave pour les faits suivants :

- « - *enregistrements clandestins avec votre GSM, à plusieurs reprises, dans le local de soins de kinésithérapie de la maison de repos et de soins, à l'insu des praticiens et des patients ;*
- *écoute et partage des enregistrements avec des tiers » .*

13.

Une déclaration d'accident travail a été complétée le 1^{er} avril 2020 par le conseiller en prévention. Concernant l'événement déviant, il est indiqué « découverte d'un GSM probablement appartenant à Madame M. en état d'enregistrement qui a été remis à la police en vue d'identifier le propriétaire » et comme lésion : « traumatismes psychiques (suivant courrier de l'avocat de Madame voir annexe) ». La déclaration indique que la déclaration de l'accident a été réalisée le **7 mars 2020** à l'employeur.

14.

Le 23 septembre 2020, le Conseil de l'action sociale a décidé que les faits n'étaient pas constitutifs d'un accident de travail au motif que l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime même si elle n'avait pas voulu les conséquences, faisant référence à la position de Cour de cassation. Le conseil relève que Madame M. décrit l'événement soudain comme étant l'annonce qui lui a été faite par le directeur de l'accusation dont elle faisait l'objet et qui lui aurait occasionné un traumatisme psychologique. Or le directeur n'a eu aucun contact avec Madame M. suite aux faits qui avaient été portés à sa connaissance. Concernant son audition devant le conseil à la date du mercredi 5 février 2020 (audition reportée à sa demande), le conseil refuse de reconnaître l'accident de travail dès lors que l'exercice par l'employeur de son autorité ou l'annonce d'une mesure ne saurait constituer un événement soudain si cette annonce est faite dans les règles de courtoisie qui doivent présider dans les relations travail. En l'espèce, il ressort d'aucun élément du dossier que l'entretien en question aurait eu lieu dans un climat peu respectueux ou de manière humiliante.

15.

Le 15 décembre 2020, Fedris adresse un courrier au conseil de Madame M., estimant ne pas avoir d'éléments probants afin d'intervenir auprès du CPAS.

Madame M. a alors introduit son action devant le tribunal du travail.

5. POSITION DES PARTIES

16.

Madame M. précise d'emblée que si elle a présenté certaines variations dans la présentation des faits, il y a lieu de tenir compte que l'état dépressif réactionnel a généré chez elle des troubles amnésiques.

Elle soutient que le choc traumatisant qui est à l'origine de la lésion s'est produit le 24 janvier 2020, lorsqu'elle a appris que son téléphone avait été dérobé par son directeur, traumatisme aggravé par l'information selon laquelle le directeur du home et la directrice du CPAS s'étaient rendus à la police pour y déposer plainte pour violation du secret professionnel et violation de la vie privée.

Les lésions peuvent avoir pour origine des chocs répétés. Or l'événement soudain peut être multiforme et complexe, comme par exemple, un choc psychologique causé par une suspicion de mensonge, l'annonce abrupte d'une rétrogradation, l'obligation de rédiger un rapport dans un contexte de stress.

La lésion est constituée par un état dépressif grave et de longue durée.

17.

Le CPAS relève les contradictions dans la description de l'accident travail dont elle aurait été victime. En effet les versions divergent que ce soit dans la requête introductive d'instance, la déclaration d'accident travail complétée le 1^{er} avril 2020, le courrier du 7 mars 2020 adressé à la directrice générale du CPAS, la déclaration effectuée à l'inspecteur de la compagnie le 14 juillet 2020, la version reprise par son neuropsychiatre dans ses rapports du 7 mars, du 19 septembre et 19 janvier 2021 ou encore dans les conclusions rédigées devant le tribunal travail.

Manifestement, il n'est pas possible de déterminer l'événement soudain dans le temps et dans l'espace puisque soit celui-ci est survenu le 24 janvier quand elle apprend la découverte son GSM, soit quand elle apprend qu'une plainte a été déposée contre elle auprès de la police le lundi qui suit, soit au moment de l'audition par le conseil de l'action sociale, soit encore lors de la décision de licenciement.

Subsidiairement, le fait d'avoir appris que son GSM avait été découvert et qu'une plainte a été déposée à la police ne peut constituer un accident du travail dès lors que celui-ci est totalement indépendant de l'exercice de ses fonctions de technicienne de surface et a pour origine une faute intentionnelle. Enfin, le fait d'apprendre son licenciement ne peut être considéré comme constitutif d'un événement soudain.

Surabondamment, le CPAS fait référence aux conclusions du rapport de Fedris qui considère qu'il n'y a aucun élément objectif dans le dossier apportant la preuve que lors des faits, un événement soudain et distinct s'est produits ayant pu causer la lésion.

6. DECISION DE LA COUR

6.1 Recevabilité de l'appel

18.

Il ne ressort d'aucune pièce portée à la connaissance de la Cour que le jugement dont appel a fait l'objet d'une signification.

L'appel du 14 janvier 2022, introduit dans les formes et délai, est recevable.

6.2 Fondement

6.2.1 Principes en droit

19.

L'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public dispose :

« On entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.
(...)

Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.
(...) »

20.

Pour pouvoir prouver l'existence d'un accident de travail, il faut donc que la victime prouve l'existence d'une lésion, d'un événement soudain et le fait que l'accident est survenu dans le cours de l'exercice des fonctions.

En raison de l'analogie des dispositions, la jurisprudence applicable au régime privé trouve à s'appliquer.

Dès que la victime prouve que l'évènement soudain est survenu au cours de l'exercice de ses fonctions et l'existence d'une lésion, il y a une double présomption : l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice de ses fonctions et la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Il appartiendra, le cas échéant, à l'employeur de renverser ces présomptions.

21.

La lésion et l'évènement soudain doivent être établis et pas simplement probables. La preuve peut néanmoins être rapportée par toutes voies de droit.

22.

La lésion peut être d'ordre physique ou psychique. Elle peut consister en une blessure, un traumatisme, une maladie, un état dépressif. La survenance de la lésion ne doit pas être soudaine et ne doit pas être exclue suite à l'écoulement d'un temps trop long entre les deux événements.

23.

La notion de l'événement soudain ne fait pas l'objet d'une définition dans la loi du 3 juillet 1967 ni dans celle du 10 avril 1971 sur les accidents de travail afin de permettre aux juridictions de tenir compte des évolutions dans le monde du travail¹.

L'évènement soudain est multiforme², il peut être non seulement un événement mais un élément, un fait, une circonstance (conditions pénibles de prestations, conditions atmosphériques,...), une action, un état (état de tension, de nervosité, choc psychologique ou émotionnel,...) ou tout simplement, un « fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève »³, qui est associé à une circonstance professionnelle et qui est susceptible de causer ou d'aggraver la lésion.⁴

24.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain, à la condition que dans cet exercice puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion⁵ et il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail.

Ainsi, le stress, c'est-à-dire les circonstances particulièrement énervantes ou éreintantes dans lesquelles est placée la victime, peut constituer l'événement soudain⁶. Par exemple, une situation de stress consécutive à une réunion à l'issue de laquelle le travailleur s'est estimé en état de choc peut constituer un événement soudain et ne requiert pas la démonstration d'une agression verbale ni violence. Le fait qu'un événement soudain est prévisible n'enlève en outre rien à son existence ni à sa qualification⁷.

25.

L'évènement n'exige pas une intensité particulière. Se référer aux critères de normalité ou de seuil d'intensité que toute personne normale est censée supporter dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail aurait pour effet d'exclure les prédispositions de la victime, ce que n'a pas visé le législateur.

¹ S. Remouchamps, « L'indemnisation des dommages psychosociaux dans le régime des accidents de travail » in *Actualités en matière de bien-être au travail*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 202

² Guide Social Permanent - Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre II, Titre II, Chapitre III, 1-500 et suivants

³ Cass. 28 avril 2008. *chr. dr.soc.* 2009, p. 315.

⁴ S. Remouchamps, *Ibid.*, page 219

⁵ Cass. 20 octobre 1986, *Pas*, 1987, 206; Cass 19 février 1990, *Pas*. 1990, 701 (il s'agissait d'une discussion stressante entre le travailleur et son directeur); Cass 26 février 1990, *Pas* 1990, 754 ; Cass 4 février 1991, *Pas*. 1991, 537 ; Cass. 20 janvier 1997, *Pas*. 1997, 42 ; Cass 18 mai 1998, *Pas*. 1998, 261 ; Cass 14 février 2000, , *www.juridat.be* ; Cass. 24 novembre 2003, *JTT*, 2004, 34 ; Cass 5 avril 2004 , S020230f, *www.juridat.be* ; Cass 2 janvier 2006, *www.juridat.be*

⁶ CT Bruxelles, 26 octobre 2015, *JTT* 2016, 259 qui cite M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuves*, Malines, Kluwer , 2006, 50 ; Cass., 13 octobre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 40

⁷ CT Bruxelles, 26 octobre 2015, *JTT*, 2016, 259 ; CT Liège, 18 juillet 2017, RG 2016/AL/505

26.

Quant au caractère de soudaineté, la « soudaineté » n'est pas synonyme d'imprévisibilité ou d'immédiateté. Il peut englober des faits ou des événements s'étalant dans une certaine durée de temps⁸. Dans l'appréciation de l'événement soudain, le rôle du juge consistera à « *envisager, en fonction de tous les éléments du dossier, chacun des événements qui se sont produits dans le cours de l'exécution du contrat de travail pour déterminer si, considérés comme isolément ou dans leur ensemble, ils revêtent leur caractère de soudaineté requis par la loi, telle qu'interprétée par la jurisprudence et sont susceptibles d'avoir engendré ou aggravé une lésion existante* »⁹.

27.

Concernant la preuve, en application de l'article 8.29 du Code civil, la valeur probante des présomptions « *est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis. Lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants* ».

Dans son arrêt du 12 janvier 2015, notre cour¹⁰ a déjà rappelé le sens de ces adjectifs :

« Par graves, il faut entendre un ou des éléments importants, ou un ensemble de détails dont l'accumulation leur confère ce poids probatoire.

Par précis, il faut entendre des éléments concrets et clairement identifiés qui peuvent être situés en temps et lieu et pas des indications générales qui rendraient le fait recherché simplement plausible.

Par concordants, il faut entendre des éléments qui convergent pour asseoir la conviction de la matérialité du fait recherché.

Lorsqu'il recourt à la preuve par présomptions de l'homme, le juge ne peut déduire le fait recherché d'un fait incertain¹¹, et ne peut les admettre que lorsqu'elles lui apportent la certitude quant à l'existence du fait recherché qu'il déduit d'un fait connu¹². »

En tout état de cause, l'aménagement successif au fil de la procédure des versions données au fait accidentel enlèvera la crédibilité à la preuve invoquée par la victime.¹³

⁸ CT Liège, 22 octobre 2019, RG 2018/AN/118

⁹ CT Liège, 25 février 2011 RG 2007/AL/34641 ; voy également Cass 6 mai 2002, S010180N, www.juridat.be; Cass., 28 avril 2008, *Chr.dr.soc.*, 2009, p. 315 et obs. P. Palsterman.

¹⁰ CT Liège 12 janvier 2015, rg2012/AL/ 439

¹¹ Cass., 19 mai 1983, *Pas.*, 1983, 1054

¹² Cass., 16 juin 2003, *JLMB*, 2005, 202

¹³ C. T. Liège, 22 septembre 2010, RG 2009/AU/4182 ; C. T. Liège (Neufchâteau), 25 novembre 2015, RG 2015/AU/4;

28.

Enfin, eu égard à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1967, l'indemnisation n'est pas due lorsque l'accident ou la maladie a été intentionnellement provoquée par la victime. C'est le cas lorsque la victime a causé volontairement même si elle n'a pas souhaité les conséquences. La faute même très grave ne suffit pas à conclure à l'existence d'une faute intentionnelle¹⁴

6.2.2 Application en l'espèce

29.

D'emblée, la cour relève que contrairement à ce qu'indique Madame M., les premiers juges n'ont pas considéré que son état dépressif ne pouvait être considéré comme ayant été causé par l'accident travail, à défaut d'établir qu'il a pour origine un événement soudain, ce qui supposerait que le tribunal se soit basé sur le défaut du lien causal et n'ait pas tenu compte de la présomption. En réalité, le tribunal a estimé la demande non fondée parce que Madame M. ne rapporte pas la preuve d'un événement soudain clairement identifiable.

Quant à la lésion

30.

Madame M. dépose divers certificats médicaux :

- un premier certificat médical du docteur Merhi datant **du 6 mars 2020**. Ce certificat fait état de stress, anxiété et dépression liée au travail en reprenant une incapacité du 15 février 2020 au 31 mars 2020 et mentionne en ce qui concerne l'évaluation : « *dépression suite à des problèmes au travail* ».
- Un second certificat du **31 mars 2020** du même médecin reprenant une incapacité du 1^{er} avril 2020 au 1^{er} mai 2020 avec pour diagnostic : « *dépression et anxiété liée au travail* ».
- Un rapport du même médecin **du 28 avril 2020**, confiant Madame M. pour des examens complémentaires en indiquant dans les plaintes subjectives : « *choc psychologique au travail, suite à des problèmes relationnels entre collègues et direction du 3 février 2020* », diagnostic : « *choc psychologique suite à des problèmes au travail, anxiété et dépression post-traumatique et troubles du sommeil* » et reprenant comme antécédents du 11 juin 2019 une anxiété.
- Un certificat médical du psychiatre Goffioul du 1^{er} mai 2020 reprenant une incapacité du 1^{er} mai 2020 au 30 juin 2020 et mentionnant accident survenu **le 27 janvier 2020**, un autre prolongeant l'incapacité du 1^{er} juillet 2020 au 31 août 2020.

¹⁴ Cass 16 février 1987 , www.juportal.be

- Un rapport non daté de ce médecin (manifestement réceptionnée aux environs du 6 juin 2020) faisant état du fait qu'il a reçu le **7 mars 2020** Madame M. dans un état moral effondré. Il y est indiqué qu'elle développe un état dépressif anxieux proche de la mélancolie depuis sa rupture du contrat de travail le **21 février 2020** pour faute grave par le président du CPAS et la directrice générale. « *Cette décision brutale, après audition a constitué un traumatisme grave non seulement en ce que cela l'écarte définitivement de son activité professionnelle mais encore en raison de l'attachement dévoué émotionnel à l'égard des pensionnaires* ». (...) « *Sur le plan psychique, ce traumatisme moral brutal a entraîné non seulement une émotion considérable avec reviviscence à la fois du traumatisme et de sa carrière. L'anxiété se généralise avec des troubles de l'attention et de la coordination psychomotrice et insomnie peuplée de cauchemars correspondant au thème de son trauma* ». Je l'ai mise en incapacité pour raisons médicales et par un certificat du 29 avril 2020 j'ai prolongé son incapacité du 1^{er} mai au 30 juin 2020 du chef de *dépression mélancolique anxieuse. Je pense qu'il s'agit véritablement d'un traumatisme qualifiable d'accident travail* ».
- Un rapport ultérieur de ce même médecin du 19 septembre 2020, dans lequel il indique que l'accident travail s'est produit le **24 janvier 2020** « au moment où le ciel lui est tombé sur la tête » lorsqu'elle a été traitée dans son milieu de travail de façon ignominieuse et destituée des fonctions qu'elle occupait avec dévouement et implication émotionnelle depuis 1980. Il précise que l'accident travail se situe déjà **au moment de l'audition** et bien sûr été amplifié et cristallisé par la décision radicale.
- un rapport du 19 janvier 2021 de ce médecin dans lequel il précise que le certificat de maladie était établi le **3 février 2020** et comporte bien un **état dépressif anxieux réactionnel un traumatisme psychique considérable**, vu son âge et vu sa situation professionnelle.

31.

Bien que les différents rapports du psychiatre interpellent sur ce que ce médecin est en mesure d'établir (a-t-il déjà vu Madame M. le 3 février 2020 ? A défaut, comment peut-il indiquer que le certificat comportait un état dépressif anxieux réactionnel suite à un traumatisme psychique considérable alors que Madame M. prétend ne pas avoir parlé de ses problèmes psychologiques dans un premier temps au médecin qu'elle a consulté ? Comment peut-il attester des conditions humiliantes et orageuses de l'audition de Madame M par le CPAS puisqu'il n'en était pas témoin ? ...), il ressort néanmoins de ces différents documents que Madame M. a présenté après les faits qui se sont déroulés le 24 janvier 2020, un état psychologique que l'on peut qualifier de dépressif anxieux réactionnel ou dépression ou anxiété ...

Quant à l'évènement soudain

32.

Si l'on peut admettre que le licenciement de Madame M. l'ait particulièrement affectée, il n'en demeure pas moins qu'elle doit démontrer l'existence **d'un événement soudain**, déterminé dans le temps et dans l'espace.

33.

La cour relève que bien qu'elle prétend avoir été victime d'un choc psychologique, étonnamment, elle n'a pas été en mesure de déterminer le moment où ce choc s'est produit.

34.

En effet, si l'on prend ses déclarations *in tempore non suspecto*, on relève :

- Le premier certificat d'incapacité du 3 février pour lequel elle déclare ultérieurement qu'elle n'a pas, à cette date, informé son médecin de son état psychologique.
- Le 19 février 2020 lors de son audition au CPAS, elle précise que c'est important pour elle de venir s'expliquer. Son avocat explique les conséquences de la perte de l'amitié qu'elle avait avec sa collègue et son sentiment **de harcèlement**. À ce moment il n'est nullement question d'un éventuel accident de travail.
- Dans sa première déclaration (pièce 1 de son dossier) dont la cour ignore la date, elle précise que le lundi 27 janvier 2020, elle a appris qu'elle **était accusée d'avoir commis des infractions très graves : une violation du secret professionnel et une violation de la vie privée. Elle a ressenti à cette annonce un choc très violent, comme un coup de poignard**. Le même jour on l'a avertie que son directeur Monsieur M. ainsi que la directrice générale du CPAS étaient allés déposer plainte à la police. Elle précise qu'il y avait un témoin Madame D. qui travaillait ce jour-là et qui l'a vue en larmes, complètement paniquée et qui a essayé de la calmer et de la rassurer mais elle était trop choquée. Néanmoins, aucune attestation de ce témoin n'est déposée et aucune allusion n'en a été faite à l'inspecteur d'Ethias.
- Sa déclaration à l'inspecteur d'Ethias en juillet 2020 : « *Je travaille à la maison de repos L. J'étais en litige avec une kiné Stéphanie P. Je savais qu'elle me dénigrait. J'ai placé mon GSM au-dessus de l'armoire du local des kinés dans l'intention d'enregistrer ses propos et prouver qu'elle parlait sur moi. Je l'avais déjà fait trois ou quatre fois durant plus ou moins un an. Le vendredi 24 janvier, Virginie P une collègue à qui je m'étais confiée et au courant de la situation, elle savait que je plaçais mon GSM et elle m'a dénoncé. Je n'ai pas eu d'entretien avec ma direction ce jour-là. J'ai voulu récupérer mon GSM et je me suis rendue compte qu'il n'y était plus. Une collègue m'a averti que mon téléphone se trouvait chez le directeur Monsieur M. Je*

*m'attendais à être convoquée. Le lundi 27 janvier, j'ai été travailler, j'étais pas bien, m'attendant à être convoquée. Je n'étais pas bien. Ma collègue Sophia D m'a vu ce jour-là. J'ai appris qu'une plainte avait été déposée contre moi pour violation de vie privée et du secret médical. J'ai travaillé toute la semaine en attendant d'être convoquée. Je n'ai pas été convoquée par mon directeur. J'ai été convoquée par le conseil du CPAS. Je craignais d'être licenciée vu ma faute grave. Je me suis présentée après convocation n'ayant pas pu me présenter le 5 février. J'ai finalement été entendue le 21 février avec présence de mon avocat et j'ai été licenciée pour faute grave. **Ce qui m'a choqué c'est que le lundi 27 janvier mon directeur m'a ignoré alors que j'attendais qu'il m'appelle.** J'ai été entendue par la police. J'y ai reconnu les faits qui me sont reprochés. J'ai été voir mon médecin pour la première fois le 3 février. Je signale avoir été licenciée le 21 février et c'est quelques jours, une semaine avant, que j'ai été entendue avec mon avocat. **Ce qui m'a fait paniquer, c'est d'apprendre qu'une plainte a été déposée à la police, j'ai été choquée de savoir que je risquais ma place et j'ai pris conscience de la situation.** »*

35.

Ainsi, plus de six mois après les faits, de ses propres dires, Madame M. n'estime pas que l'événement soudain s'est produit le 24 janvier mais bien le lundi 27. À aucun moment elle ne parle de réel choc psychologique mais indique avoir été choquée par le fait que son directeur l'a ignoré et que ce qui l'a fait **paniquer** est le fait d'apprendre qu'elle risquait sa place. Néanmoins, il ressort du dossier qu'elle a continué à travailler la semaine. Aucun élément du dossier (tel un malaise, des pleurs, une crise d'angoisse) ne permet de dire qu'elle a subi un choc psychologique le lundi.

36.

En outre, cette version ne correspond pas à celle de son avocat transmise en vue d'effectuer la déclaration d'accident de travail **le 7 mars 2020** et qui précise « *l'annonce qui lui était faite par son directeur de l'accusation dont elle faisait l'objet et la plainte déposée contre elle auprès de la police assortie de l'annonce de l'ouverture d'une procédure tendant à son licenciement a causé chez Madame un traumatisme psychologique qui est à l'origine de son incapacité travail* » Dans ce courrier, le conseil de Madame indiquait que c'était un euphémisme d'écrire que Madame M. a ressenti comme une injustice profonde son licenciement pour motif grave.

37.

Enfin, les versions évolutives de son psychiatre contredisent la première version de Madame M. Ainsi, dans un premier rapport, il indique qu'il a vu Madame M. le 7 mars 2020 développant un état dépressif anxieux proche la mélancolie depuis sa rupture de contrat de travail le 21 février 2020 pour motif grave par le président du CPAS et la directrice générale. **Cette décision brutale après audition a constitué un traumatisme grave** non seulement en ce que cela l'écarte définitivement de son activité professionnelle mais encore en raison d'attachements dévoués émotionnels à l'égard des pensionnaires. Dans son certificat du 19

septembre 2020, l'accident travail s'est produit **le 27 janvier 2020 au moment où le ciel lui est tombé sur la tête** lorsque été traité dans son milieu travail de façon ignominieuse et destitué de ses fonctions qu'elle occupait avec dévouement et implication émotionnelle depuis 1980. L'accident se situe déjà **au moment de l'audition et bien sûre été amplifiée cristallisée par la décision radicale.**

38.

Quant à la déclaration travail quant à elle fait état de « découverte d'un GSM, probablement appartenant à Madame M., en état d'enregistrement et qui a été remis à la police en vue d'identifier les propriétaires reprenant une date de l'accident du 24 janvier 2020.

39.

Par conséquent, la cour ne peut que constater des imprécisions, pour ne pas dire des contradictions entre les déclarations évolutives de Madame M. de sorte qu'elle estime que l'événement soudain n'est pas, comme le relève le tribunal, suffisamment identifié dans le temps et dans l'espace.

40.

Ce caractère incertain est confirmé par la formulation de l'évènement soudain, décrit dans la requête d'appel (soit près de 2 ans après les faits), dans une tentative de cohérence, comme étant une succession de chocs psychologiques : « les lésions tombant sur l'application de la loi relative à la réparation des accidents travail **peuvent avoir pour origine** des chocs répétés qui en l'espèce furent :

- le vendredi 24 janvier 2020, la stupeur de constater que son téléphone avait été saisi et l'annonce que cette saisie émanait de son directeur et avait été suivi par un dépôt le jour même d'une plainte à la police pour violation du secret professionnel et violation de la vie privée (or, le 24 janvier 2020, Madame M., selon ses propres dires, n'était pas encore au courant du dépôt de la plainte à la police).
- le lundi 27 janvier, le fait d'apprendre par plusieurs collègues qu'elle allait être convoquée devant le conseil de l'action sociale avec un risque de sanction disciplinaire (or, à cette date, elle ignorait qu'elle allait être convoquée devant le conseil de l'action sociale et s'attendait en revanche à être entendu par le directeur de l'établissement).
- le mercredi 29 janvier 20, la réception de la convocation en vue d'être entendue le 14 février (eu égard aux circonstances de la cause, on peut s'étonner que la simple réception de la convocation ait pu lui causer un choc psychologique puisqu'elle s'attendait à être entendue).
- le jeudi 30 janvier 2020, la réception d'une lettre recommandée confirmant qu'elle avait été trahie par deux de ses collègues Madame Élodie J. et une autre qui ne pouvait être que son ami Virginie P. (c'est la première fois que l'événement soudain est situé le 30 janvier 2020).

41.

La cour rappelle que le caractère soudain permet de distinguer l'accident du travail de la maladie. Si l'exigence du caractère soudain ne doit pas le réduire à l'instantanéité, la cour estime qu'un événement soudain ne peut se produire sur la durée d'une semaine.

6.3 Dépens

42.

En matière d'accident du travail relevant du secteur public, les dépens sont à charge de l'employeur, eu égard à l'article 16 de la loi du 3 juillet 1967.

Ils sont composés de l'indemnité de procédure, non liquidée dans la requête d'appel et la contribution au fonds d'aide juridique de 2^{ème} ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel recevable et non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, y compris les dépens.

Condamne le CPAS au versement de l'indemnité de procédure d'appel non liquidée.

Condamne en outre le CPAS à la contribution de 22 € destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Assistés de _____, conseiller faisant fonction de président,
 _____, conseiller social au titre d'employeur,
 _____, conseiller social au titre d'ouvrier,
 _____, greffier

Conformément à l'article 785, alinéa 1 du Code Judiciaire, le président de cette chambre constate l'impossibilité de signer de Monsieur _____, ci-avant mieux identifié, qui a concouru à cet arrêt.

Le Greffier

Le Conseiller social

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 8 B de la Cour du travail de Liège, division de Neufchâteau, au Palais de Justice, Place Charles Bergh 7 à 6840 Neufchâteau, le **22 février 2023**

par Madame _____, conseiller faisant fonction de président, assistée de Monsieur _____, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier

Le Président